

Cour pénale internationale

Département pilote : Service public fédéral Justice

Document de travail 44B

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international :

Le traité portant Statut de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome, le 17 juillet 1998, à l'issue d'une conférence diplomatique organisée sous l'égide de l'O.N.U.

Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Au 1^{er} juin 2004, 94 Etats sont parties au Statut.

Compétence rationae materiae

La Cour pourra connaître des crimes de génocide (art. 6), des crimes contre l'humanité (art. 7), des crimes de guerre dans le cadre d'un conflit armé international ou non international (art. 8) et des crimes d'agression, lorsque l'Assemblée des Etats parties aura adopté une définition de ce crime.

2. Droit national :

- loi du 25 mai 2000 portant assentiment au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (M.B. 1^{er} décembre 2000) ;
- Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire. (M.B. 7 août 2003)
- Loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux. (M.B. 1^{er} avril 2004)
- Un projet de révision de la Constitution est en cours d'examen. Il vise à insérer dans la Constitution un nouvel article 169bis sur les juridictions pénales internationales afin de tenir compte du statut de ces juridictions.

B. Analyse des mesures à prendre

1. Sur le plan international : la ratification du Statut par la Belgique étant intervenue, il n'y a plus de mesures à prendre.

2. Sur le plan interne :

- Finaliser le projet de nouvel article 169bis de la Constitution. Suite à la demande du Ministre de la Justice la CIDHa élaboré un projet de nouvel article 169bis de la Constitution concernant les juridictions pénales internationales. L'objet de cette disposition est l'adaptation, par souci de sécurité juridique, de la Constitution aux obligations internationales de la Belgique, découlant des Statuts des juridictions pénales internationales.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Sur le plan international, le Service public fédéral Affaires étrangères, en collaboration avec les Services publics fédéraux Justice et la Défense.
- B. Sur le plan interne, le Service public fédéral Justice, en collaboration avec les Service publics fédéraux la Défense et Affaires étrangères.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

La part belge du budget de la Cour pour la première période budgétaire (1^{er} septembre 2002-31 décembre 2003) est de 688.906 euros.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Sur le plan international

La loi d'assentiment au Statut de la Cour pénale internationale a été signée le 25 mai 2000 par le Roi et l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat des Nations Unies le 28 juin 2000.

Trois déclarations ont été formulées au moment de la ratification. Leur texte est le suivant :

"Déclaration concernant l'article 31, paragraphe 1 c) :

En vertu de l'article 21, paragraphe 1 b) du Statut et eu égard aux règles du droit international humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé, le Gouvernement belge considère que l'article 31, paragraphe 1 c) du Statut ne peut être appliqué et interprété qu'en conformité avec ces règles."

"Se référant à l'article 87, paragraphe 1 du Statut, le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération.

Se référant à l'article 87, paragraphe 2, le Royaume de Belgique déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées dans une langue officielle du Royaume."

- B. Sur le plan interne

- 1. adaptation de la Constitution

En avril 2004, la CIDH a transmis à la Ministre la Justice un projet de nouvel article 169bis de la Constitution afin d'adapter, par souci de sécurité juridique, la Constitution aux obligations internationales de la Belgique, découlant des Statuts des juridictions pénales internationales.

2. adaptation de la loi de 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda et à la coopération avec ces tribunaux
Les dispositions de la loi du 22 mars 1996 ont été améliorées et incorporées par la loi du 29 avril 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux. Les nouvelles dispositions contenues dans la loi du 29 avril 2004 sont entrées en vigueur le jour même de leur publication au Moniteur, soit le 1^{er} avril 2004. A la même date du 1^{er} avril 2004, la loi du 22 mars 1996, qui réglait la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux, est abrogée. L'article 57 de la loi précise que cette abrogation ne porte toutefois pas préjudice aux actes de coopération en cours. S'analysant comme une loi de procédure, la législation nouvelle est d'application immédiate. Elle régit donc tous les actes de procédure commencés, mais non encore terminés lors de son entrée en vigueur sans porter préjudice aux actes déjà accomplis sous l'empire de la loi du 22 mars 1996.
3. adaptation de la loi de 1993
Cette loi de 1993 a été abrogée par la loi du 5 août 2003 (M.B. 7 août 2003) relative aux violations graves du droit international humanitaire qui régit actuellement cette matière. Certaines conditions doivent dorénavant être remplies pour pouvoir porter plainte en Belgique concernant une des infractions visées par cette loi.
4. amélioration de l'application des lois précitées de 2003 et 2004 par les autorités belges
Deux mesures ont été prises en la matière : d'une part, l'affectation par disposition légale d'un des membres du Parquet fédéral à la matière du droit international humanitaire (loi du 21 juin 2001, M.B. 20 juillet 2001), et, d'autre part, l'organisation d'une formation en droit international humanitaire dans le cadre de la formation des magistrats. Une première formation a été organisée par le Conseil supérieur de la Justice lors de la session semestrielle 2000-2001. L'amélioration de l'application des lois de 2003 et 2004 par les autorités belges était également un des objectifs visés par la rédaction, par le collèges des procureurs généraux, de circulaires explicitant ces lois.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Sur le plan international

Le Statut a été ratifié par la Belgique le 28 juin 2000. Le rôle de la CIDH en la matière a été rempli.

B. Sur le plan interne

1. adaptation de la Constitution

La Ministre de la Justice a demandé l'élaboration d'un projet de révision de la Constitution en vue d'établir un nouvel article 169bis sur les juridictions pénales internationales. Ce projet de document ayant été transmis en avril 2004 à la Ministre, le rôle de la CIDH en la matière a pris fin.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Mai 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

8 juin 2004.

VIII. ANNEXES

/